

# PARC NATIONAL DES PINGUALUIT

## AVIS POUR LES VISITEURS NON-BÉNÉFICIAIRES

DE LA CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

### ACTIVITÉS AUTORISÉES 2011

POUR PRATIQUER UNE ACTIVITÉ À L'INTÉRIEUR DU PARC IL EST OBLIGATOIRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE D'INSCRIPTION  
(formulaire disponible sur le site : [parcsnunavik.ca](http://parcsnunavik.ca))

	<b>Randonnée pédestre et trekking</b>	Selon les tracés recommandés. Demeurer hors des zones de préservation extrême.
	<b>Kayak et canotage</b>	Plans d'eau et rivières situés dans les zones d'ambiance. Pour la descente de rivières, vérifiez si l'activité est possible en période d'étiage.
	<b>Camping</b>	Privilégier les sites désignés ou les emplacements dépourvus de végétation. Demeurer hors des zones de préservation extrême. Interdiction de camper dans l'enceinte du cratère ou sur ses crêtes. Des frais s'appliquent. Tous les déchets doivent être rapportés.
	<b>Pêche</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> juin au 7 septembre 2011</b> (voir réglementation de la zone 23 nord et celle en vigueur dans le parc national des Pingualuit) Plans d'eau et rivières situés dans les zones d'ambiance (se référer à la carte du parc) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de pêche du parc national des Pingualuit ET permis de pêche provincial obligatoires.</li> <li>• S'ajoute un permis émis par la Corporation foncière obligatoire pour la pêche en des terres de catégorie II.</li> </ul> Il est interdit de pêcher dans le lac Pingualuk. Prises consommées sur place, un spécimen peut être rapporté.
	<b>Pêche blanche</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2011 et 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 31 mars 2012</b> Seulement suite à l'obtention d'un permis éducatif (SEG) fait à la demande par le parc.
	<b>Ski de fond et raquette</b>	Selon les tracés suggérés. Demeurer hors des zones de préservation extrême.
	<b>Randonnée en traîneau à chiens</b>	Selon les tracés suggérés. Demeurer hors des zones de préservation extrême. L'attelage doit être attaché à au moins 60 mètres des plans d'eau.
	<b>Baignade</b>	Activité non encadrée, baignade à vos risques. Il est interdit de se baigner dans le lac Pingualuk.
	<b>Cueillette</b>	Dans les zones d'ambiance et de services seulement. Produits végétaux comestibles à des fins non commerciales.

- Toute personne qui circule, séjourne ou pratique une activité dans le parc doit se conformer à la présente liste des activités et conditions. Pour pratiquer une activité autre que celles mentionnées précédemment, le visiteur doit préalablement avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du parc.
- Les périodes d'activités se déroulent selon les conditions climatiques ou les conditions du terrain.

### MODES DE TRANSPORT MOTORISÉS POUR ACCÉDER AU PARC AUTORISATION OBLIGATOIRE

<b>Tous aéronefs</b>	Autorisation obligatoire pour l'atterrissage et l'amerrissage à l'intérieur des limites du parc national des Pingualuit. Aucun atterrissage n'est permis en zone de préservation extrême. Il est interdit de survoler le parc et l'enceinte du cratère à une altitude inférieure à 2000 pieds AGL.
<b>Motoneige</b>	Autorisation obligatoire pour se véhiculer à l'intérieur du parc national des Pingualuit. La circulation est restreinte aux zones d'ambiance. Il est interdit de circuler dans les zones de préservation et les zones de préservation extrême. L'utilisation de la motoneige est exclusivement autorisée pour les déplacements d'un lieu vers un autre. Elle ne constitue pas une activité récréative autorisée.



Port d'armes, chasse et piégeage



Feu à ciel ouvert



Coupe d'arbres et cueillette de bois mort



Animaux domestiques

(en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q. c.P-9, a.9 et 9.1) et du Règlement sur les parcs)

Afin de respecter les termes du chapitre 24 de la CBJNQ, les Inuits conservent le droit d'exercer leurs activités traditionnelles. Pour cette raison, la réglementation en vigueur dans les parcs du Québec ayant trait par exemple à la chasse, au piégeage et à la coupe de bois, ne s'applique pas aux Inuits.

LA DIRECTION DU PARC